BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 050-2008/AN

PORTANT INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT SUR LES BILLETS D'AVION

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 11 novembre 2008 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Pour compter du 1er janvier 2009, il est institué au Burkina Faso un prélèvement sur les billets d'avion émis sur le territoire national par les compagnies aériennes de transport public de personnes, les agences de voyage et autres structures de vente de titres de transport aérien.

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

Le prélèvement sur les billets d'avion émis au Burkina Faso par les compagnies aériennes de transport public, les agences de voyage et autres structures de vente de titres de transport aérien concerne les billets émis pour les transports internationaux de personnes.

Article 3 :

Le prélèvement est assis sur tout billet émis et selon la classe de voyage quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, les agences de voyage et autres structures de vente de titres.

Article 4 :

La contribution est perçue au moment de l'achat du titre d'embarquement auprès des compagnies aériennes, des agences de voyage et autres structures de vente de titres de transport aérien opérant au Burkina Faso.

Article 5 :

Sont exempté du prélèvement :

- les vols officiels exclusifs ;
- les évacuations sanitaires d'urgence ;
- l'assistance humanitaire d'urgence.

CHAPITRE II : TARIFS

Article 6 :

Les tarifs du prélèvement sont déterminés comme suit en fonction de la destination et de la classe de voyage :

Destinations	Passagers de la 1ère classe	Passagers de la classe affaire	Passagers de la classe économique
Pays de la zone UEMOA	2 500	1 500	1 000
Autres destinations	7 500	5 000	2 500

Article 7 :

Le produit du prélèvement est logé dans un compte spécial ouvert auprès du Trésor public à cet effet.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article 8 :

Les entreprises de transport aérien, les agences de voyage et autres structures redevables du prélèvement sont tenues de déclarer, au plus tard le 20 de chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, la situation des billets émis le mois précédent pour les vols effectués au départ du territoire du Burkina Faso vers l'étranger.

Cette déclaration, adressée au receveur des impôts territorialement compétent doit être accompagnée du paiement de la taxe due.

Le recouvrement du prélèvement est assuré selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts indirects.

En matière de contrôle, les insuffisances et les sanctions y afférentes sont notifiées comme en matière d'impôts indirects.

CHAPITRE IV : CONTENTIEUX

Article 9 :

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts indirects.

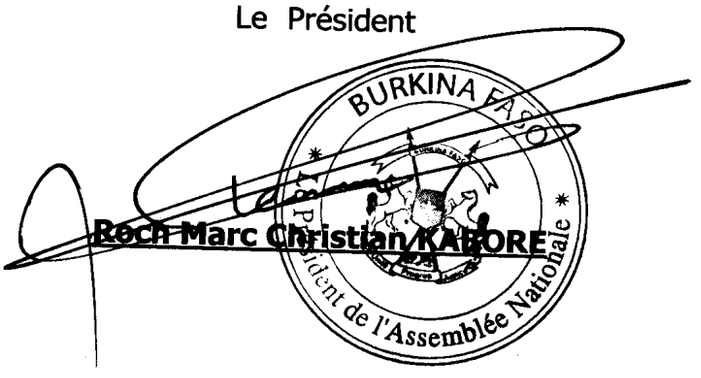
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 11 novembre 2008.

Le Président



Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance



Irène YAMEOGO